



PREFE

Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau  
Unité nature et prévention des nuisances

## ARRÊTÉ

**2016-DDT/SABE/NPN - n° 48 en date du 22 juillet 2016**

**portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts  
et d'autres produits végétaux**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L521-21-1 et suivants, R541-7 et 8 ;
- le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2 ;
- le code civil, articles 1382 et 1383 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-3 et 4 et L2224-13 à L2224-17 ;
- le code forestier et notamment ses articles L131-1, L131-6 et R163-2 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 en date du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges ;
- l'arrêté 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental de la Moselle, articles 84 et 164 ;
- l'arrêté n°2015-DLP-BUPE- 257 du 14 août 2015 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois Vallées Fensch-Orne-Moselle ;

**CONSIDERANT** que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchèterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de la Moselle

## ARRETE

Le présent arrêté rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale du brûlage à l'air libre des déchets végétaux. Il précise les modalités de gestion des brûlages exceptionnellement autorisés. Ses dispositions sont applicables sur **l'ensemble du territoire de la Moselle**.

### Article 1<sup>er</sup> :

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

### Article 2 :

Les arrêtés n°92-DDAF-3-076 du 23 décembre 1992 et n°94-DDAF-3-056 du 25 octobre 1994 portant réglementation de l'incinération des végétaux en Moselle sont abrogés.

## DEFINITIONS

### Article 3 :

Au sens du présent arrêté, on distingue :

- **Les déchets végétaux des ménages et des collectivités** : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbre et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des déchets municipaux, partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01).
- **Les déchets végétaux produits par les entreprises** : par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.
- **Les résidus issus de l'exploitation agricole** : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.

## **AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS PROPRES AU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

### **Article 8 :**

Le brûlage peut être ordonné par le préfet lorsque des raisons l'exigent pour des obligations de destruction des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

### **Article 9 :**

Les résidus des activités agricoles autres que ceux visés à l'article 5 et issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté, à condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs.

### **Article 10 :**

Le brûlage des végétaux sur pied et le brûlage sur place, après séchage des plantes invasives particulièrement prolifères sont possibles après autorisation expresse du préfet sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté.

### **Article 11 :**

L'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur décision du préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours. Le brûlage dirigé est décidé par le préfet et suivi par le service départemental d'incendie et de secours.

### **Article 12 :**

Au titre de la conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droit par les maires, après avis des services en charge de la défense contre les incendies, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean, ainsi que pour les feux de camp. L'emploi des lanternes volantes à flamme nue - dites lanternes célestes ou chinoises ou thaïlandaises - est interdit toute l'année.

### **Article 13 :**

Quand il est autorisé, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est cependant strictement interdit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air, signalés par les services préfectoraux et les médias
- par vent susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles (degré 4 sur l'échelle de Beaufort)
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées
- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huile de vidange ou carburant...).

### **Article 14 :**

Quand il est autorisé, le brûlage doit se faire entre 11h et 15h30 en décembre, janvier et février, et entre 10h et 16h30 les autres mois de l'année, sous la surveillance d'au moins deux personnes jusqu'à sa complète extinction, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment. Elles s'assureront toutefois de l'extinction totale du feu avant 20 heures.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ; elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.